

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.676 du 10 mai 2016

A. 218.254/XI-20.999

En cause : **PERSICO** Gianmarco,
ayant élu domicile chez
Me E. HUISMAN, avocat,
rue Defacqz 78/80
1060 Bruxelles,

contre :

**la Commission de recours pour
l'Enseignement de promotion sociale.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 1^{er} février 2016, le requérant poursuit la suspension de l'exécution et l'annulation « *de la décision prise par la Commission de recours de l'enseignement de promotion sociale le 24 novembre 2015 de déclarer irrecevable le recours introduit par lui le 21 septembre 2015* ».

Il sollicite également l'octroi d'une indemnité réparatrice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 27 avril 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat L. CAMBIER, président de chambre f.f., a fait rapport.

Le requérant, comparaissant en personne et également assisté de Me E. HUISMAN, avocat, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. LES FAITS

1. Le requérant suit une formation de bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif au sein de l'établissement de promotion sociale Arts et Métiers d'Erkelinnes (ci-après l'AMEPS). La durée de la formation est de 3 années.

2. En juin 2015, il est ajourné pour 2 cours (méthodologie de l'analyse d'interventions éducatives et recherche appliquée en éducation spécialisée) parmi les 7 que compte l'unité de formation « approche méthodologique 2 », suivie en 2^{ème} année. Le 8 septembre 2015, le conseil d'études prend une décision de refus de réussite de cette unité de formation. Selon le requérant, cette décision a pour effet de l'empêcher de suivre près de 70 % des formations dispensées en 3^{ème} année.

3. Le 12 septembre 2015, le requérant introduit un recours interne contre cette décision, lequel est jugée irrecevable le même jour, en raison du fait que l'unité de formation litigieuse n'est pas déterminante.

4. Le 21 septembre 2015, le requérant introduit un recours externe auprès de la Commission de recours de l'enseignement de promotion sociale, à l'encontre de la décision du 12 septembre 2015. Le 15 octobre 2015, par l'intermédiaire de son précédent conseil, le requérant adresse à la Commission de recours un courrier faisant notamment valoir que son recours est recevable.

5. Le 24 novembre 2015, la Commission prend l'acte attaqué, qui est rédigé comme suit:

« [...] »

considérant que le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 123 ter, § 1er, alinéa 1er, stipule que: "(...) tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le conseil des études (dans le cadre d'une unité d'enseignement déterminante organisée dans le cadre d'une section) ou le jury d'épreuve intégrée.",

considérant que l'unité d'enseignement dans le cadre de laquelle la décision de refus a été prise à l'égard de la requérante est l'unité d'enseignement "Approche méthodologique 2";

considérant que ladite unité d'enseignement n'est pas notée comme déterminante dans le dossier pédagogique de la section "Bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif";

considérant que la question suivante a été soumise au scrutin:

le recours est-il recevable ?

considérant que sur 7 votants, à la question, 7 ont voté contre la recevabilité du recours externe;

décide :

le recours n'est pas recevable. »

6. Le 30 novembre 2015, cette décision est notifiée au précédent conseil du requérant, qui la réceptionne le 2 décembre 2015.

7. Par mail du 23 mars 2016, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, informe l'auditeur soussigné qu'il est actuellement inscrit en troisième année, où il suit le seul module qu'il est autorisé à suivre. Ses démarches visant à s'inscrire dans un autre établissement n'ont pas abouti.

IV. EXAMEN DU SECOND MOYEN

Thèse du requérant

Le requérant prend un second moyen du « défaut de motivation ». Il cite, au titre des dispositions violées, « la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B. 12 septembre 1991), le principe général de droit qui la sous-tend, ainsi que l'article 123 quater du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (M.B. 26 septembre 1991) ».

Il soutient que la décision attaquée n'est pas valablement motivée au regard des dispositions visées au moyen. Il estime en particulier que « la seule référence au résultat du vote des membres de la commission ne répond pas adéquatement aux arguments avancés par le requérant à l'appui de son recours » et que l'examen au fond de ses griefs « était d'autant plus important que l'article 123 quater du décret précité confère à la Commission de recours un réel pouvoir de modifier la décision originellement entreprise ».

La partie adverse s'est abstenue de déposer une note d'observation.

Décision du Conseil d'Etat

L'article 123^{quater}, § 1^{er}, alinéa 5, du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale prévoit notamment que les décisions de la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale doivent être motivées.

En l'espèce, l'acte attaqué se borne à considérer que l'unité d'enseignement dans le cadre de laquelle la décision de refus a été prise est une unité qui « *n'est pas notée comme déterminante dans le dossier pédagogique de la section "Bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif"* ». Citant l'article 123^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret précité, la Commission de recours en déduit que le recours n'est pas recevable.

A l'appui de son recours, le requérant avait précisément soutenu que son recours était bien recevable. Il avait notamment soulevé que l'unité de formation litigieuse revêtait en réalité un caractère déterminant, contrairement à ce que prétendait l'AMEPS. Il faisait longuement valoir, à l'appui de sa thèse, que la décision de cette dernière avait pour effet de la bloquer dans sa formation et de le placer dans une situation extrêmement préjudiciable.

La Commission de recours ne rencontre aucun des arguments soulevés par le requérant ni n'indique les raisons pour lesquelles elle ne les a pas examinés. Il s'avère dès lors impossible d'appréhender les raisons pour lesquelles la Commission de recours a considéré, malgré l'argumentation défendue par le requérant, que l'unité d'enseignement « approche méthodologique 2 » n'est pas qualifiée de déterminante dans le dossier pédagogique de la section « Bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif ». Le moyen est dès lors sérieux.

V. URGENCE INCOMPATIBLE AVEC LE TRAITEMENT DE L'AFFAIRE EN ANNULATION

Thèse du requérant

Le requérant fait valoir que bien qu'inscrit actuellement en troisième année, il ne peut suivre l'ensemble des cours et que seule une suspension de l'acte attaqué serait de nature à lui permettre de pouvoir entamer une année complète en septembre 2016 et de pouvoir, au terme de celle-ci accéder au marché de l'emploi en qualité

d'éducateur spécialisé.

Décision du Conseil d'Etat

Le requérant fait valoir qu'il souhaite, dès la rentrée prochaine, poursuivre ses études. Il est actuellement inscrit en troisième année, mais ne peut, en raison de l'acte attaqué, suivre l'ensemble des cours.

Seule la suspension de l'exécution de la décision de la Commission de recours, querellée en l'espèce, permettrait au requérant d'entamer une année scolaire complète en septembre 2016. Elle permettrait également d'éviter de retarder plus encore la possibilité qu'aura l'intéressé de trouver un emploi en tant qu'éducateur spécialisé.

L'urgence est établie dès lors que la procédure ordinaire en annulation ne pourrait permettre au requérant de pouvoir achever sa formation au terme de l'année scolaire 2016/2017. Le risque d'un report d'une année d'accès pour le requérant au marché de l'emploi revêt à cet égard des conséquences suffisamment importantes que pour justifier le recours à la procédure en suspension,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de « *la décision prise par la Commission de recours de l'enseignement de promotion sociale le 24 novembre 2015 de déclarer irrecevable le recours introduit par [le requérant] le 21 septembre 2015* ».

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le dix mai deux mille seize par :

M.	L. CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

L. CAMBIER